



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

COPIE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2017- 825 du 14 AVR. 2017

**actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement s'appliquant à l'usine de fabrication de chaux
exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY
sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans le cadre de la transposition en droit français de la directive européenne SEVESO III du 4 juillet 2012 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 29 mars 2007 autorisant la société des CARRIÈRES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ;

VU le courrier de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY en date du 21 septembre 2012 demandant la suppression de la limitation de la quantité d'huiles usagées pouvant être stockée dans les deux cuves de 1 630 m³ implantées au sein de son usine de DUGNY-SUR-MEUSE ;

.../...



11/11/2017 10:11:11

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de lignite en date du 10 septembre 2014 présenté par la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY, comportant la description des installations projetées, une étude d'impact et une étude de dangers ;

VU la première réponse faite à la demande susvisée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, aujourd'hui devenue la DREAL Grand Est, par courrier en date du 2 décembre 2014 adressé à la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY ;

VU le courrier de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY en date du 5 mai 2016 sollicitant auprès de l'autorité préfectorale le bénéfice de l'antériorité pour la poursuite d'exploitation de son usine de DUGNY-SUR-MEUSE au titre des rubriques créées ou modifiées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, dont relève désormais son établissement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencés PP/VB/256-2016 en date du 22 mars 2017 ;

VU le courrier électronique du 30 mars 2017 sollicitant la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY pour observation(s) éventuelle(s) sur le projet d'arrêté préfectoral actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées s'appliquant à l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite à DUGNY-sur-MEUSE ;

VU le courriel de réponse du 3 avril 2017 de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY par lequel elle donne son accord sur l'actualisation des rubriques et les modifications des prescriptions de stockage des huiles usagées ;

CONSIDERANT que les huiles usagées reçues et stockées par la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY dans son usine de fabrication exploitée sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE, ne présentent pas de caractères écotoxique et inflammable au sens de la réglementation CLP ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc plus lieu de limiter la quantité totale d'huiles usagées pouvant être stockée dans les deux cuves de 1 630 m³ dont dispose l'établissement ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY pour l'exploitation de deux silos de stockage de lignite montre que l'utilisation de ce produit, qui vient en substitution de la co-incinération d'huiles usagées dans les fours à chaux son usine de DUGNY-SUR-MEUSE, émet moins de polluants à l'atmosphère que la combustion de ces déchets liquides ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers fournie par la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY dans le même dossier montre que le stockage de lignite en silos et le dépotage associé ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur ;

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ DES CARRIERES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY a présenté sa demande de bénéfice d'antériorité avant l'expiration du délai d'un an fixé par l'article L. 513-1 du code de l'environnement, pour la modification du classement des installations qu'elle exploite du fait des changements introduits dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les rubriques de classement applicables aux installations exploitées par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié autorisant la société des CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY à exploiter son usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ne nécessitent pas l'avis préalable du CODERST ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET FOURS À CHAUX DE DUGNY, dont le siège social est situé à DUGNY-SUR-MEUSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chaux située sur le territoire de cette même commune, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui viennent modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié réglementant le fonctionnement de cette usine.

Article 2 : Actualisation des rubriques de classement des installations de l'établissement

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits autorisés	Régime
2520	<i>Fabrication de ciments, chaux, plâtre, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.</i>	<i>12 fours à chaux verticaux</i> <i>Capacité totale de production : 1940 t/j</i>	<i>A</i>
2515-1-a	<i>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 550 kW.</i>	<i>Puissance installée de 2 373 kW</i>	<i>A</i>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits autorisés	Régime
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	Co-incinération de déchets dangereux. Pourcentage maximal de contribution thermique autorisé : 40%	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Co-incinération de déchets non dangereux Capacité des fours supérieure à 3 t/h.	A
3310-b	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Capacité de production : 1 940 t/j	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Co-incinération de pellets de polymères	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Co-incinération d'huiles usagées	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	2 cuves aériennes d'huiles usagées de 1 630 m³ chacune, représentant au total 2 934 tonnes de ces déchets 1 réservoir tampon de 200 m³ d'huiles usagées -> quantité stockée limitée à 50 tonnes Quantité maximale d'huiles usagées autorisée dans l'établissement : 2 984 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits autorisés	Régime
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Stockage de polymères dans trois silos : deux de capacité unitaire de 570 m³ et un de 75 m³</p> <p>Quantité totale stockée dans l'établissement limitée à 1000 m³</p>	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>Pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>3 cuves aériennes de FOD de 30 m³ et 1 cuve aérienne FOD de 5 m³</p> <p>Capacité totale : 95 m³ soit 76 t</p>	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>2 silos de 250 m³ de stockage de lignite</p> <p>Capacité totale : 500 m³ soit 280 t</p>	D
2560-B	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW.</p>	<p>Puissance totale installée de 137 kW</p>	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m².</p>	<p>Atelier d'une superficie de 736 m²</p>	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A ou D »

12345678910
111213141516

Article 3 : Suppression de la limitation à 2 500 m³ du volume total d'huiles usagées pouvant être stocké dans les deux cuves de 1 630 m³ unitaire

Les prescriptions du premier alinéa du paragraphe 11-2 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié sont annulées.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié continuent à s'appliquer aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

–par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

–par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DUGNY SUR MEUSE et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la mairie de DUGNY SUR MEUSE pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins de Mme le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète de la Meuse et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution et notification

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est –
Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, Division de BAR-le-DUC,

Mme le Maire de DUGNY SUR MEUSE,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification à :

– M. le

Directeur de la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny

- à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, Service Environnement
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse
- M. le Président de la Région Grand Est - Maison de la Région - Châlons en Champagne
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Direccte de la Meuse
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse
- M. le Sous-Préfet de Verdun

Fait à Bar-le-Duc, le 14 AVR. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

28 AVR. 2017



Bar le Duc - Courrier arrivé

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Bar-le-Duc, le 24 AVR. 2017

Affaire suivie par : Laurence CHARPENTIER
Tél. : 03.29.77.56.49
laurence.charpentier@meuse.gouv.fr

La Préfète de la Meuse

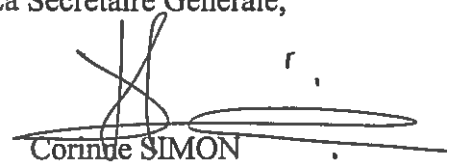
à

Destinataires in fine

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire -
Société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny.
Réf. : Code de l'environnement.
P.J. : 1 arrêté préfectoral.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les rubriques de la nomenclature des ICPE s'appliquant à l'usine de fabrication de chaux de la Société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny sise sur le territoire de la commune de DUGNY-sur-MEUSE.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

Liste des destinataires in fine

- ▶ Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine - Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse – basée à BAR-le-DUC

- ▶ Mme le Maire de DUGNY sur MEUSE

- ▶ M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse - Service Environnement

- ▶ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Meuse

- ▶ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse

- ▶ M. le Président de la Région Grand Est - Maison de la Région - Châlons en Champagne

- ▶ M. le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est

- ▶ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

- ▶ M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse

- ▶ M. le Sous-Préfet de Verdun